

Arrêté ministériel nommant les membres du Conseil de l'aide aux projets théâtraux

A.M. 28-06-2012

M.B. 05-10-2012

Modifications :

A.M. 07-11-2012 - M.B. 06-02-2013

A.M. 24-07-2013 - M.B. 02-09-2013

La Ministre de la Culture,

Vu le décret du 17 juillet 2002 visant à promouvoir la participation équilibrée d'hommes et de femmes dans les organes consultatifs;

Vu le décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis oeuvrant dans le secteur culturel;

Vu le décret du 11 janvier 2008 portant ratification de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 juin 2006 instituant les missions, la composition et les aspects essentiels de fonctionnement d'instances d'avis tombant dans le champ d'application du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis oeuvrant dans le secteur culturel;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 juin 2006 instituant les missions, la composition et les aspects essentiels de fonctionnement d'instances d'avis tombant dans le champ d'application du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis oeuvrant dans le secteur culturel;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 juin 2006 portant exécution du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis oeuvrant dans le secteur culturel;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 2009 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, notamment l'article 13, § 1, 10°, a);

Considérant l'appel aux candidatures publié au Moniteur belge le 5 mars 2012;

Considérant que les membres siégeant en qualité de représentant de tendances idéologiques et philosophiques ont vu leurs mandats renouvelés par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 2011 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 juillet 2007 nommant les membres du Conseil de l'aide aux projets théâtraux;

Considérant que les membres remplissent les conditions de nomination prévues par les dispositions décrétales et réglementaires;

Considérant qu'il a été impossible de rencontrer le prescrit des articles 2, alinéa 1^{er}, et 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret du 17 juillet 2002 précité, compte tenu du faible nombre de candidatures féminines (tous appels aux candidatures confondus) et, corrélativement, du choix parmi les candidats en fonction de leurs expérience et compétences,

Arrête :

Article 1^{er}. - § 1^{er}. Sont nommés membres effectifs avec voix délibérative du Conseil de l'aide aux projets théâtraux :



1° au titre d'experts justifiant de leur compétence ou de leur expérience dans le domaine de la création et de la diffusion dramatique :

- Jeannine DATH;
- Alexandre CAPUTO;
- Jeanne DANDOY;
- Patricia IDE;
- Roel RIJSSENBEEK;

2° au titre de représentants d'organisations représentatives d'utilisateurs agréées :

- Nathalie BORLEE;
- Michel de WARZEE;
- Didier COQUET;
- Sylvie SOMEN.

§ 2. Poursuivent leur mandat de membres effectifs du Conseil de l'aide aux projets théâtraux, au titre de représentants de tendances idéologiques et philosophiques :

- Thomas PREDOUR (CDH);
- Serge RANGONI (PS);
- Renaud RIGA (ECOLO).

Modifié par A.M. 07-11-2012 ; A.M. 24-07-2013

Article 2. - § 1^{er}. Sont nommés membres suppléants du Conseil de l'aide aux projets théâtraux :

1° au titre d'experts justifiant de leur compétence ou de leur expérience dans le domaine de la création et de la diffusion dramatique :

- David STROSBURG;
- Julien SIGARD *[inséré par A.M. 24-07-2013]*

2° au titre de représentants d'organisations représentatives d'utilisateurs agréées :

- Cécile MICHEL;
- Thierry DEBROUX;
- Elodie GLIBERT;
- Cécile VAN SNICK;

3° au titre de représentants des tendances idéologiques et philosophiques :

- Cécile LE CLERCQ (CDH).

§ 2. Poursuivent leur mandat de membres suppléants du Conseil de l'aide aux projets théâtraux, au titre de représentants de tendances idéologiques et philosophiques :

- Marylène TOUSSAINT (PS);
- Françoise HANSOUL (ECOLO).

Article 3. - Les membres visés à l'article 1^{er}, § 1^{er}, et à l'article 2, § 1^{er}, 1°, sont nommés pour un mandat d'une durée de cinq ans.

Les mandats des membres visés à l'article 1^{er}, § 2, et à l'article 2, § 1^{er}, 2^o, et § 2, seront renouvelés conformément à l'article 2, alinéa 3, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 juin 2006 instituant les missions, la composition et les aspects essentiels de fonctionnement d'instances d'avis tombant dans le champ d'application du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis oeuvrant dans le secteur culturel.

Article 4. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} août 2012.

Bruxelles, le 28 juin 2012.

Mme F. LAANAN